MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières du 01/06/2018

Pouvoir adjudicateur

Collège Jeanne d’Albret, 46 Avenue des Lauriers 64015 Pau

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Nicolas SAMBUSSY, Principal

Objet de la consultation

**Marché d’exploitation et de maintenance des installations thermiques de type PFI, au Collège Jeanne d’Albret à Pau**

**SOMMAIRE**

I - PREAMBULE 3

II - OBJET 4

II - 1. Prestations de services (P2) 4

III - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

III - 1. Pièces particulières dans l’ordre de priorité décroissante 4

III - 2. Pièces générales 4

III - 3. EXECUTION DES PRESTATIONS 5

III - 4. Dispositions générales 5

III - 5. Période de fonctionnement des services 5

III - 6. Respect de la réglementation 6

III - 7. Obligations du MAITRE d’OUVRAGE. 6

IV - ASSURANCES ET GARANTIES 6

IV - 1. Assurances 6

IV - 2. Garanties 7

V - PRIX 7

V - 1. Modalités d'établissement - Forme et contenu des prix 7

V - 2. Variation des prix 11

VI - REMUNERATION DU TITULAIRE 11

VII - Facturation – Paiement 11

VII - 1. Paramètres de facturation 12

VII - 2. Facturation 12

VIII - CONTROLE et PRESTATIONS NON CONFORMES 12

VIII - 1. Résultats et vérification 12

VIII - 2. Contrôle de la performance - pénalités 12

IX - RESILIATION DU CONTRAT 14

X - SUBSTITUTION 14

XI - Durée du contrat - Prise d'effet 14

XII - TRANSFERT DE PROPRIETE 14

XIII - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15

XIV - ATTRIBUTION DE COMPETENCE 15

# PREAMBULE

Le présent Contrat a pour objet de mettre en place un marché d’exploitation, d’entretien, de maintenance et de conduite des installations thermiques et des équipements connexes au travers de clauses techniques et financières permettant l'optimisation des dépenses et une meilleure maîtrise des charges.

Le présent marché, signé entre le MAITRE DE L’OUVRAGE et le TITULAIRE, prévoit la réalisation simultanée des objectifs suivants :

La « Maintenance », c'est-à-dire le maintien en bon état de fonctionnement des installations ainsi que des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations.

La « qualité de service » répondant aux exigences décrites dans le présent cahier des charges comprend notamment :

- la continuité de service,

- le respect des délais

- les informations tant aux usagers qu’au maître de l’ouvrage

- la précision de réglages techniques sur les installations

La « communication » est l’engagement de toutes les parties à fournir tous les éléments essentiels du contenu du contrat aux équipes techniques du titulaire.

« L’obligation de résultat », c’est l’engagement du titulaire à assurer le fonctionnement correct, permanent et en toute sécurité des installations qui lui sont confiées et ce, quelles que soient les conditions, le tout dans le respect des exigences fixées par le marché. Le titulaire devra donc mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à son obligation de résultat, objectif de ce marché.

Les installations concernées par le présent contrat sont celles du collège Jeanne d’Albret, dont la consistance et l'étendue sont précisées à l'Article "ANNEXE II" du C.C.T.P.

Le marché est composé du Marché d’exploitation PFI sur les installations existantes.

Dans le cadre de cette opération, le MAITRE D’OUVRAGE sera assisté dans la passation et le suivi de l’exécution du présent marché par les services d’expertise énergie du Département. A ce titre, ils participeront aux réunions et donneront un avis motivé sur les livrables de l’exploitant, ainsi que sur les prestations d’exécution. Ces avis seront pris en compte dans l’établissement des conditions d’exécution du marché. En outre, au même titre que le collège, l’expertise énergie aura accès aux éléments d’informations relatifs au suivi d’exploitation.

# OBJET

Le présent marché est un marché unique.

Le présent marché, de type PFI (« Prestation – Forfait – Intéressement ») tel que défini dans le Guide de Rédaction des Clauses Techniques des Marchés Publics d'Exploitation de Chauffage avec ou sans Gros Entretien des Matériels et avec Obligation de Résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l’OEAP, a pour objet de fixer les conditions d'exploitation à assurer par le TITULAIRE, pour les prestations suivantes :

## Prestations de services (P2)

Il s’agit des prestations d’exploitation, de conduite, d’entretien, d’astreinte, de maintenance préventive et corrective des installations de production, de distribution et d’émission de chauffage, de ventilation, de climatisation, d’eau chaude sanitaire et des installations connexes définies ci-après.

Les prestations sont définies au CCTP. Les installations concernées par le présent contrat sont celles du collège Jeanne d’Albret, dont la consistance et l'étendue sont précisées à l'Article "CONSISTANCE ET ETENDUE DES INSTALLATIONS" du C.C.T.P.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui constituent le marché d’exploitation, sont les suivants :

## Pièces particulières dans l’ordre de priorité décroissante

* l’Acte d’Engagement comprenant l’offre de l’entreprise ainsi que le calendrier d’exécution annuel ,
* le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
* le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.),

## Pièces générales

* le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009),
* le Guide de Rédaction des Clauses Techniques des Marchés Publics d'Exploitation de Chauffage avec ou sans Gros Entretien des Matériels et avec Obligation de Résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l’OEAP,
* le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG-2015) applicable aux travaux d'installations de génie climatique,
* les documents techniques unifiés en vigueur (DTU) et tous documents réglementaires et normes françaises,
* le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 avec ses additifs et mises à jour,
* le règlement sanitaire départemental type,

## EXECUTION DES PRESTATIONS

Le TITULAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel du MAITRE D'OUVRAGE.

Les prestations et travaux résultant de l'application du présent marché devront être effectués en accord avec le MAITRE D'OUVRAGE, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche des Services.

Les prestations et travaux doivent être exécutés dans les conditions fixées dans le C.C.T.P., au cours d'interventions normales ou exceptionnelles :

. Les interventions normales

**Elles seront effectuées à intervalles réguliers, conformément à un calendrier d'exécution annuel. Ce calendrier est établi et inclus dans l’offre de l’entreprise. Ce calendrier est donc un engagement de l’entreprise sur sa prestation.**

La durée de chaque intervention normale devra permettre l'exécution correcte de tous les travaux décrits dans le CCTP.

. Les interventions exceptionnelles

Les interventions exceptionnelles de dépannage seront effectuées en cas d'urgence, sur simple appel téléphonique ou mail du MAITRE D'OUVRAGE ou de son représentant au service d’astreinte.

Le TITULAIRE sera tenu d'intervenir dans les délais précisés et de remettre l'installation en état de fonctionnement, selon les délais précités, sauf justification produite par le TITULAIRE et à apprécier par le MAITRE D'OUVRAGE.

Le délai de remise en état débute à compter de la réception de la demande.

## Dispositions générales

### Prestations de services (P2)

Le TITULAIRE fournit pour l'exécution des prestations, la main-d’œuvre, les petites fournitures (huile, graisse, visserie, petites pièces détachées, chiffons), produits d'entretien de toute nature, outillage, ingrédients de traitement d'eau du chauffage, produits de traitement d’eau pour l’ECS, produits de traitement d’eau pour les autres circuits traités en particulier vapeur), filtres de tous circuits hydrauliques, appareils de mesure ou de contrôle, ainsi que toute prestation dont le montant pièce et main d’œuvre ne dépasse pas 150€HT.

## Période de fonctionnement des services

Le service chauffage doit pouvoir être assuré dans une période comprise entre le 1er Octobre et le 15 Mai, avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures).

Le service "Eau Chaude Sanitaire", ventilation et climatisation sont assurés toute l'année, à l'exception des arrêts annuels nécessaires pour l'entretien des installations.

## Respect de la réglementation

Le TITULAIRE devra signaler au MAITRE D'OUVRAGE les travaux nécessaires pour la mise en conformité des installations, à l'occasion de la prise en charge des installations et tout au long de la vie du contrat.

Il aura l'obligation d'informer le MAITRE D'OUVRAGE de toutes nouvelles dispositions d'ordre réglementaire.

## Obligations du MAITRE d’OUVRAGE.

Le MAITRE d’OUVRAGE s'engage à :

* Faciliter au TITULAIRE l'accès aux éléments et aux locaux faisant l'objet du marché,
* Assurer, à ses frais, toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix du présent marché et nécessaires à la bonne marche des installations,
* Tenir à la disposition du Titulaire les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations,
* Payer au Titulaire les redevances dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés ci-après,
* Ne pas utiliser à d'autres fins que les prestations du présent marché, les locaux et installations mis à la disposition du Titulaire,
* Maintenir clos et couverts et en bon état les locaux mis à la disposition du Titulaire.

# Assurances et garanties

## Assurances

Le TITULAIRE est tenu de produire au MAITRE D’OUVRAGE les polices et attestations spécifiant que son entreprise est assurée pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans le bâtiment.

Sont exclus de sa responsabilité sous bénéfice de preuve apportée par le TITULAIRE les dommages dus à l'intervention d'un tiers non autorisé par le Titulaire et qu'il n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Il justifie de la souscription de la police auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour l'exercice en cours, qui comporte au minimum les conditions suivantes en responsabilité civile exploitation et/ou travaux:

* dommages corporels : 5 000 000 euros (cinq millions d'Euros) par sinistre,
* dommages matériels et immatériels consécutifs : pour un montant minimal de

1 000 000 euros (un millions d'Euros) par sinistre,

La police d'assurance est communiquée au MAITRE D’OUVRAGE au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent CCAP.

Lors de l'envoi de chaque première facture d'un nouvel exercice, le TITULAIRE justifie le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours. Le TITULAIRE prévient le MAITRE D’OUVRAGE de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

Les garanties devront être reconduites d’année en année pendant toute la durée du marché. Le titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels devront obligatoirement fournir au maitre de l’ouvrage, chaque année, un justificatif de leur assurance à la date anniversaire de leur contrat d’assurance. La première attestation devra être détaillée par la compagnie d’assurance et fournie avec l’offre ou avant la date de prise d’effet du marché.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par le maitre de l’ouvrage, celui-ci pourra :

* Soit souscrire un tel contrat aux frais et risques du titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels,
* Soit résilier le marché, sans que le titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels ne puissent exiger aucune indemnité.

En tout état de cause, la garantie relative aux dommages matériels devra couvrir la réfection à neuf des dégâts causés aux immeubles concernés par les travaux objets du présent marché (Maintenance, dépannage ou travaux) et aux avoisinants. La garantie sera identique pour les dommages causés aux tiers.

## Garanties

Le matériel fourni par le TITULAIRE en cours de marché, pour des travaux exécutés est garanti pendant une durée de 2 (deux) ans ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

Les carnets de chaufferie mentionnent la date de mise en service du matériel. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par le MAITRE D’OUVRAGE, le TITULAIRE assiste le MAITRE D’OUVRAGE pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du MAITRE D’OUVRAGE l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le TITULAIRE assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il émet ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

# PRIX

## Modalités d'établissement - Forme et contenu des prix

### Prix P2 - Prestations et fournitures

P2 : Prix global et forfaitaire annuel par poste pour l'ensemble des prestations de services et fournitures, telles que décrites à l'article "OBLIGATIONS DU TITULAIRE" du C.C.T.P.

Le terme P2 correspond aux prestations de surveillance, conduite et petit entretien.

Le descriptif des prestations P2 est donné au C.C.T.P

Le P2 inclut le remplacement des matériels indiqués dans l’annexe 2 du Guide des Marchés Publics d’exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l’OEAP et de toutes pièces dont le coût unitaire est inférieur à 150 € HT (prix facturé par le fournisseur).

#### **Intéressement aux économies d’énergie**

**Dans le cadre de ce marché, il est attendu une économie de 10% minimum, à l’échéance de deux années d’exploitation.**

A compter du 30 septembre 2018 et à la fin de chaque exercice de l’année suivante, un intéressement sera versé au TITULAIRE ou une pénalité lui sera retenue en fonction de l’écart (économie ou excès) entre les quantités NC et N’B définies comme suit :

Les corrections DJU seront effectuées avec les DJU **base 18°C**.

**NB :** quantité totale d’énergie **réellement** consommée sur le site entre le 15/10/2016 et le 15/04/2017.

Les consommations énergétiques mensuelles du bâtiment sont en annexe III du CCTP (source ENGIE).

NDJUo contractuel : le nombre contractuel de degrés jours unifiés de la période comprise entre le 15/10/2016 et le 15/04/2017,

**NDJUo = 1 550 source COSTIC.**

NDJU constaté : le nombre de degrés jours unifiés constaté pour la durée effective du chauffage, et calculé par le Costic – Station météorologique de Pau-Uzein.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro station** | **Nom de la station** | **Altitude** | **latitude** | **longitude** |
| 64549001 | PAU-UZEIN | 0183 m | 43.385 | -0.416 |

**N’B :** quantité totale d’énergie **théoriquement** consommée sur le site sur la période considérée.

NDJUconstatés

N'B = NB x \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NDJUo contractuels

NC : la consommation énergétique totale **réelle** de l’établissement sur le site sur la période considérée. NC = 327 035 kWh pour l’hiver 2016/2017.

**Economie NC < N’B :**

Si la quantité d’énergie NC est inférieure à la quantité N’B, le TITULAIRE bénéficie d’un intéressement I d’un montant égal à la moitié de la valeur de l’économie réalisée selon la formule suivante :

I = 1/2 (N’B-NC)\*k

Avec **k** le prix unitaire moyen du combustible, hors abonnement et location de compteur, de l’exercice considéré égal à la somme des coûts des consommations des factures, divisé par les sommes des consommations des factures. Le MAITRE D’OUVRAGE étant titulaire des marchés d’énergie, il transmettra au titulaire le prix unitaire du combustible pour la période considérée.

**Le montant de cette rétribution est plafonné à 30% du montant actualisé du poste P2.**

**Excès NC > N’B :**

Si la quantité d’énergie NC est supérieure à la quantité N’B, le TITULAIRE éditera un avoir ou le MAITRE D’OUVRAGE émettra un titre de recette d’un montant égal à **la totalité de la valeur de l’excès** réalisée selon la formule suivante :

I = (NC-N’B)\*k

**Le montant de cette pénalité est plafonné à 30% du montant actualisé du poste P2.**

Si la consommation effective NC est inférieure ou supérieure de plus de 15% de la quantité théorique N'B pendant deux exercices annuels successifs ou de plus de 25% au cours d'un seul exercice, la valeur NB pourra être corrigée par avenant après négociation. En cas de désaccord, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité pour le TITULAIRE.

#### **Organisation des comptages, défaillance de Compteur**

DEFAILLANCE DU COMPTEUR (COMBUSTIBLE OU ENERGIE)

En cas de défaillance ou de déréglage manifeste du compteur de combustible/énergie, la quantité de combustible/énergie prise en compte pour le calcul du NC, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

**NC = NC' x DJU/DJU’**

Où :

NC est la quantité après correction

NC' est la quantité fournie pendant 1 mois de régime établi :

* Après la remise en service du compteur en cas de remise en service avant le 01 octobre
* Lors du dernier relevé avant la défaillance du compteur en cas de remise en service après le 01 octobre

DJU est le nombre de Degrés Jours Unifiés constatés à la station météo de référence pendant la période où le compteur a été défaillant

DJU’ est le nombre de Degrés Jours Unifiés constatés dans les mêmes conditions pendant la période de référence où a été fournie NC'

#### **Facteurs et actions pouvant influer ou modifier la valeur de base : NB**

Le Titulaire reconnaît avoir été informé que le Maitre de l’ouvrage peut être amené à mettre en œuvre des mesures d'économie telles que : isolations intérieures ou extérieures, remplacement de menuiseries, refonte de chaufferie, etc... sur certains bâtiments selon un programme qui lui sera communiqué au fur et à mesure.

Après travaux, la valeur du NB sera diminué par voie d’avenant en fonction des pourcentages d'économie, calculés par les BET chargés des études ou le thermicien du Maitre de l’ouvrage responsable du projet, le Titulaire pouvant faire vérifier ces calculs contradictoirement.

En l’absence de calcul thermique, les baisses de NB suivantes s’appliqueront :

- Remplacement de menuiseries :

- Simple vitrage par double vitrage : 7%

- Double vitrage fin par double vitrage épais : 4%

- Isolation de combles ou toiture terrasse : 6%

- Isolation de vide sanitaire ou plancher haut des sous-sols : 4%

- Isolation des murs par l’extérieur : 20%

- Refonte complète de chaufferie : 10%

Dans le cas de refonte complète des installations ou d'isolation totale d'un bâtiment, il pourra être revu après une saison de chauffe, sous réserve d'un accord entre le Titulaire et le Maitre de l’ouvrage par voie d’avenant.

En ce qui concerne l'application des mesures d'économie relevant de la technique de la gestion et d'une façon générale, des mesures entraînant des économies difficiles à déterminer par le calcul, les NB ne seront pas modifiés tant que la consommation réelle ne sera pas inférieure aux pourcentages indiqués ci-dessus, les première et deuxième années.

#### **Certificats d’économies d’énergie**

La société, lors de travaux de renouvellement entraînant une augmentation de l’efficacité énergétique des installations, a l’obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir les Certificats d’Economie d’Energie y afférents. Les sommes éventuellement obtenues seront réinvesties, sous contrôle de l’établissement, dans l’optimisation énergétique des installations.

### Plan de progrès environnemental du TITULAIRE

Le TITULAIRE s’engage dans le cadre du présent marché dans un plan de Progrès Environnemental consistant à contribuer à la réduction des rejets des gaz à effet de serres.

Dans le cadre des prestations objets du présent marché, le TITULAIRE veillera à mettre en œuvre une démarche « d’amélioration continue », visant à optimiser le fonctionnement des installations par la conduite et la maintenance.

Outre les points signalés à l’article III – 3 – plan de progrès au CCTP, le plan de progrès sera actualisé tous les ans à la date anniversaire de la signature du contrat.

**Dans son offre, le TITULAIRE détaillera la méthode pour la mise en place du plan de progrès qu’il souhaite mettre en place pour la prestation.**

### Date de valeur

Les prix sont réputés établis selon les indices définis à l'Article "VARIATION DES PRIX".

## Variation des prix

Les prix sont établis selon les indices définis ci-après. Ils seront révisés comme indiqué ci-après :

### Variation du prix des prestations P2

Le prix des prestations P2 est révisé à la fin de chaque exercice par application de la formule suivante :

**P2 = P2o x (0,15 + (0,70 ICHT-IME’/ICHT-IMEo + 0,15 FSD2'/FSD2))**

Avec :

* P2 = nouveau prix de règlement des prestations,
* P2o = prix en vigueur à la date de remise de l'offre et défini à l'Acte d'Engagement
* ICHT-IME = dernière valeur de l’indice connu du mois de facturation du "coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques" publié à l’INSEE ou au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la rubrique "valeur des paramètres, indices et index" du supplément formules de révision,
* ICHT-IMEo, = valeurs des indices connus à la date d’établissement des prix du présent marché.
* FSD2 est l’indice des produits et services divers catégorie 2, valeur connue à la date de l’offre.
* FSD2’ est le même indice que ci-dessus, valeur moyenne en vigueur sur la période de révision.

### Date d’établissement des prix - Valeur des indices

La date d’établissement des prix du présent marché est le mois de remise des offres.

# REMUNERATION DU TITULAIRE

Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés à l’occasion de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur suivant la réglementation.

# Facturation – Paiement

Les facturations du présent contrat seront établies en accord avec le MAITRE D'OUVRAGE et leur forme et présentation doivent avoir l'agrément du MAITRE D'OUVRAGE.

## Paramètres de facturation

**L’exercice de gestion du marché court à partir de l’émission de l’ordre de service produit par l’établissement.**

## Facturation

Les factures sont émises aux dates suivantes :

**30 décembre, 30 mars, 30 juin, 30 septembre.**

Elles représentent chacune un quart de la redevance annuelle P2, révisée au **30 septembre de chaque exercice**.

# CONTROLE et PRESTATIONS NON CONFORMES

## Résultats et vérification

D'une manière générale, le TITULAIRE garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations. Les performances à garantir en matière de continuité de service sont de manière générale, les conditions de fonctionnement et d'exploitation définies dans le CCTP.

Tout manquement ou toute défaillance du TITULAIRE, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le MAITRE D’OUVRAGE qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable.

Sont assimilés à des cas de force majeure, dégageant la responsabilité du Titulaire, tous événements exceptionnels non imputables au Titulaire et n'ayant pu être ni prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements, notamment en cas de rupture d'approvisionnement d'énergie ou de matériel hors d'usage non remplacé bien que le MAITRE d’OUVRAGE en ait été avisée par écrit.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement ou de propreté normal.

## Contrôle de la performance - pénalités

### Limites d'application

Si les pénalités cumulées venaient à être supérieures à 60% du coût annuel du P2, le MAITRE DE L’OUVRAGE pourra décider unilatéralement de résilier sans aucune contrepartie tout ou partie du contrat.

### MONTANT DES PENALITES

#### Absence de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

* Par dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales, l’établissement se réserve le droit d’appliquer des pénalités de retard pour indisponibilité, sans mise en demeure préalable, selon le montant suivant :

P = 100 €TTC/jour

#### Insuffisance ou Excès de Températures

##### Chauffage

* Si la température intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C, la pénalité correspondante sera de 50 €/heure

##### Eau chaude sanitaire

* Si la température de l’ECS est inférieure à la température contractuelle, pendant une période continue d’une heure, la pénalité correspondante sera de 50 €/heure

### Délais d'intervention et tâches planifiées P2

**Pénalités pour retards d’intervention ou pour non transmission des documents.**

Le dépassement des délais définis dans le planning inclus dans l’offre du titulaire sera sanctionné de la façon suivante:

· Délai d'intervention par jour de retard : 50€

· Un retard dans la transmission des documents de type analyse d’eau, rapports de mesures de température, devis de remplacement de matériel : 300€ par mois de retard.

· Un retard dans la transmission des documents de synthèse demandés annuellement entrainera une pénalité de 300€ par mois de retard.

Un retard dans la transmission du plan de progrès après les deux mois qui suivent la prise en charge entrainera une pénalité de 100€ par jour de retard.

Un retard dans la remise des relevés mensuels de comptage entrainera une pénalité de 50€ par jour de retard.

Un retard pour dépassement du délai d’intervention suite au signalement du maître d’ouvrage entrainera une pénalité de 50€ par heure de retard.

# RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié automatiquement dans différentes éventualités précisées ci-après :

a) Le marché peut être résilié si le montant cumulé des pénalités pour un exercice dépasse soixante pour cent (60%) du montant de la redevance annuelle P2 correspondante,

b) En cas de modification des installations ou des bâtiments, entraînant une diminution ou une augmentation des besoins calorifiques des bâtiments, une renégociation des éléments contractuels aura lieu entre les parties contractantes. En cas de désaccord, le présent contrat sera résilié de fait, à la fin de l'exercice annuel de gestion, sans indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constatant le désaccord.

Toutes les procédures de résiliation définies ci-avant (a à c), ne font pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au TITULAIRE à raison de ses fautes.

# X – SUBSTITUTION

# Le titulaire s'interdit de céder les droits et obligations résultant pour lui du contrat sans accord préalable du maitre d'ouvrage.

# XI - Durée du contrat - Prise d'effet

# La durée du marché est de 36 (trente-six) mois à compter de la date fixée par l’ordre de service de début d’exécution des prestations.

# XII - TRANSFERT DE PROPRIETE

# Le transfert de propriété des installations réalisées dans le cadre du présent contrat se fait automatiquement du TITULAIRE au MAITRE D'OUVRAGE dès leur terminaison.

# XIII - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les Articles suivants du présent CCAP dérogent aux articles du C.C.T.G. désignés ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| CCAP | CCTG |
| V- "PRIX" | Titre I : Marché d’exploitation de chauffage  7- "FORME ET CONTENU DES PRIX" |
| VIII- "CONTROLE ET PRESTATIONS NON CONFORMES" | Titre I : Marché d’exploitation de chauffage  6- "PRESTATIONS NON-CONFORMES - PENALITES" |

# XIV - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le différent sera porté devant le TRIBUNAL compétent du lieu de situation du Siège Social du MAITRE D'OUVRAGE.